

**N° 86 / 2011 pénal.
du 6.10.2011.
Not. 11713/06/CD
Numéro 3032 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt rendu le 7 juin 2011 sous le numéro 384/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 juin 2011 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que **X.)** n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare **X.)** déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Mesdames Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel, Monsieur Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général, et de Madame Marie-Paule KURT, greffier.